

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 069-2017  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☒  
N° d'affaire: 2017.RRGR.185  
  
Déposée le: 20.03.2017  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Schindler (Bern, PS) (porte-parole)  
Machado Rebmann (Bern, LAVerte)  
Rudin (Lyss, pvl)  
Müller (Langenthal, PS)  
  
Cosignataires: 11  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 738/2017 du 5 juillet 2017  
Direction: Direction des finances  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**  
**Chiffre 1 : rejet**  
**Chiffre 2 : adoption**  
**Chiffre 3 : adoption**



### Egalité et liberté de choix dans la déclaration d'impôt aussi

---

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de veiller à ce que les époux soient libres de décider au moment de leur mariage quel numéro GCP sera celui de leur famille : celui de l'époux, de l'épouse ou un nouveau ;
2. de veiller à ce que les données de chacune des deux personnes soient transférées sous le numéro commun ;
3. d'introduire la même possibilité pour les couples de même sexe au moment de l'enregistrement de leur partenariat.

Développement :

Aujourd'hui, c'est ainsi : l'épouse perd son numéro de contribuable (GCP) au moment du mariage et est inscrite comme deuxième personne dans la déclaration d'impôt de son mari. Les données existantes concernant l'épouse sont alors effacées.

Si le système actuel repose sur l'idée que la déclaration d'impôt est plus souvent complexe chez les hommes, cette idée appartient à un autre temps. Cela dérange de nombreuses femmes chaque année.

Lors de l'enregistrement d'un partenariat, il est possible de choisir le numéro de contribuable (GCP) de la personne dont le nom est classé en premier dans l'ordre alphabétique.

Dans les deux cas, ces règles ne reflètent plus notre époque. Il se peut en effet que l'épouse ou la personne dont le nom vient après dans l'alphabet exerce une activité indépendante et ait dès lors des données beaucoup plus complexes à saisir. Il est pénible pour cette personne de devoir tout réécrire ou retaper à l'ordinateur, et en plus, cela peut conduire à des erreurs. L'importation de données permettrait d'éviter de telles erreurs et serait en accord avec notre époque.

## Réponse du Conseil-exécutif

*La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant des motions de ce type, le Conseil-exécutif dispose d'une assez grande latitude quant au degré de réalisation, aux moyens à mettre en œuvre et aux modalités d'exécution du mandat. En outre, la décision relève de son entière responsabilité.*

La motion porte sur deux aspects de la taxation conjointe des époux et des personnes liées par un partenariat enregistré. Elle a deux objectifs distincts :

1. Libre choix du numéro GCP commun
2. Egalité face à l'importation des déclarations de l'année précédente

Le premier point est de nature formelle, tandis que le second concerne un inconvénient pratique concret. Voici la position du Conseil-exécutif sur chaque point.

### 1. Libre choix du numéro GCP commun (chiffre 1)

Le numéro GCP sert à identifier les personnes, physiques ou morales, dans le système de Gestion Centrale des Personnes du canton de Berne (GCP). Pour les personnes physiques, les données enregistrées dans ce système sont leur nom, prénom et adresse, ainsi que divers autres renseignements dont les autorités bernoises ont besoin pour les contacter. Le numéro GCP est donc un code individuel permettant d'identifier une personne précise de manière univoque (cf. art. 5 de la loi sur l'harmonisation des registres officiels, LReg ; [RSB 152.05](#)).

Un numéro GCP est attribué une fois pour toute à chaque personne, qui le conserve sa vie durant. Ce numéro ne peut être attribué à personne d'autre, même après le décès de son titulaire (art. 6, al. 5 LReg). Chaque personne garde son numéro GPC, même après s'être mariée ou liée à une autre par enregistrement d'un partenariat. Le couple ainsi formé ne se voit pas attribuer un autre numéro GCP (spécifique).

Pour l'application du droit fiscal, chacun des époux ou des personnes liées par un partenariat enregistré restent deux individus distincts ayant chacun son propre numéro GCP. Pour les besoins de leur taxation conjointe, leurs dossiers fiscaux respectifs sont néanmoins joints. L'identifiant utilisé pour le dossier commun est alors le numéro GCP de l'époux ou, dans le cas d'un partenariat enregistré, du partenaire dont le nom est classé en premier dans l'ordre alphabétique. C'est une convention adoptée pour des raisons pratiques et qui s'est révélée efficace.

Pour identifier le dossier commun d'un couple, il aurait théoriquement été possible de choisir le numéro GCP de l'épouse ou celui du partenaire dont le nom est classé en dernier dans l'ordre alphabétique. D'autres critères avaient aussi été envisagés, par exemple l'âge. Le choix d'une règle aussi simple que possible et correctement applicable est crucial pour des raisons pratiques, sous peine de compromettre le fonctionnement des procédures administratives de taxation et d'encaissement.

Ce qui est important pour les contribuables, c'est que la convention choisie pour identifier les dossiers communs ne se traduise en aucun cas par une inégalité de traitement des époux ou partenaires. Pourvu que cela soit exclu, le Conseil-exécutif n'a rien à objecter à la méthode actuelle d'identification des dossiers communs. En revanche, l'instauration du libre choix de l'identifiant du dossier des couples (personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré) aurait de lourdes incidences sur les activités assistées par ordinateur, avec les risques (et coûts) significatifs que cela implique. Elle est donc absolument déconseillée.

## **2. Egalité face à l'importation des déclarations de l'année précédente (chiffres 2 et 3)**

Lors de la première déclaration fiscale commune après un mariage ou l'enregistrement d'un partenariat, seul l'époux ou l'un des deux partenaires a pour l'instant l'avantage de pouvoir importer ses déclarations de l'année précédente dans TaxMe online. Si ce problème ne se pose que la première année (année du mariage ou de l'enregistrement du partenariat), il n'en est pas moins gênant. Il serait souhaitable que les précédentes déclarations des deux époux ou partenaires puissent être importées.

Renseignements pris auprès de l'Intendance des impôts, il est possible d'ajouter cette fonction à TaxMe online. Aucune considération juridique ni pratique ne s'oppose à l'importation de l'ensemble des déclarations de l'année précédente. L'Intendance des impôts se charge de ce dossier et le mettra en œuvre à l'occasion des prochaines mises à jour de ses systèmes informatiques.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet du chiffre 1** (libre choix du numéro GCP commun).

Il propose l'**adoption des chiffres 2** (égalité face à l'importation des déclarations de l'année précédente) **et 3** (même possibilité pour les personnes liées par un partenariat enregistré).

Destinataire

- Grand Conseil